RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DEPARTEMENT DE L'ORNE

VILLE DE MORTAGNE AU PERCHE

Arrêté municipal n° 128_2025
Portant réglementation temporaire du stationnement

Place Notre Dame

Réf : VV/PM /128_2025

Le Maire de la commune de Mortagne au Perche

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28
Vu le code de la voirie routière;

Considérant la demande de la société SPIE au profit de son prestataire ETH Telecom sollicitant l'interdiction de stationnement (01 à 02 places) devant le parvis de l'Eglise Notre Dame, du lundi 21 juillet au vendredi 25 juillet de 08h00 à 18h00, afin de stationner un véhicule pour des travaux complémentaires sur des antennes de télécommunication dans l'Eglise Notre Dame.
Considérant que pour permettre l'intervention citée ci-dessus et assurer la sécurité des employés de l'entreprise et des usagers, il y a lieu de réglementer le stationnement, selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 – La présente demande est accordée société SPIE au profit de son prestataire ETH Telecom sollicitant l'interdiction de stationnement (01 à 02 places) devant le parvis de l'Eglise Notre Dame, du lundi 21 juillet au vendredi 25 juillet de 08h00 à 18h00, afin de stationner un véhicule pour des travaux complémentaires sur des antennes de télécommunication dans l'Eglise Notre Dame, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Le stationnement de tout autre véhicule que celui de l'entreprise intervenante sera interdit sur 01 à 02 places de stationnement, devant le parvis de l'Eglise Notre Dame, durant la période précitée.

Article 3 – *Les interdictions de stationner seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme, mise en place par les Services Techniques de la commune.*

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur la zone d'intervention.

Article 4 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 – Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agrée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 6 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, les pétitionnaires ou bénéficiaires, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne au Perche, le 03/07/2025

Le Maire,

Virginie VALTIER